



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de L'État

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL REUNION du 8 avril 2022

DÉCISION

Concernant la demande d'extension du centre commercial Pablo Picasso par extension d'un magasin LIDL à Combs-la-Ville

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté n°21/BC/153 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur GERSTLE, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU la demande enregistrée sous le n° D040457722 présentée par la société LIDL afin d'être autorisée à agrandir de 410 m² la surface de vente du magasin LIDL situé à Combs-la-Ville afin de le faire passer de 802 à 1 212 m² de surface de vente ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur GERSTLE, secrétaire général adjoint de la préfecture, et réunie le 8 avril 2022 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Madame LECUYER, représentant le Directeur départemental des territoires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 2, 3 % entre 2008 et 2018.

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du SDRIF et les dispositions du PLU de la commune de Combs-la-Ville.

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un projet global de requalification du quartier des deux Coupoles et du centre commercial Pablo Picasso.

CONSIDÉRANT que le projet conduira à la création de 17 emplois supplémentaires.

CONSIDÉRANT que les flux routiers générés par le projet seront absorbés par les infrastructures existantes et n'altéreront pas les conditions de circulation.

CONSIDÉRANT que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire et n'entraîne pas d'imperméabilisation des sols.

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande susvisée :

VOTANTS : 8 POUR : 8

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur GEOFFROY, Maire de Combs-la-Ville
- Monsieur BERAUD, représentant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart
- Monsieur ALAPETITE, représentant la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart
- Monsieur GUILLO, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur BATAIL, représentant la Présidente du Conseil régional
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Monsieur LECHOPIER, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Madame BUISSON, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, un avis favorable est accordé à la société LIDL afin d'être autorisée à agrandir de 410 m² la surface de vente du magasin LIDL situé à Combs-la-Ville afin de le faire passer de 802 à 1 212 m² de surface de vente.

Melun, le 19 AVR. 2022

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
par suppléance,



Olivier GERSTLÉ

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

